



Club **ARC EN CIEL SAINT PRIEST**
Maison des associations, Boîte N°3
2 Rue de la Cordière, 69800 Saint Priest
<http://www.aecsp.net>

STATUTS

Arc En Ciel Saint Priest

Document original proposé et ratifié lors de l'Assemblée Constitutive du 06 décembre 1994
Document modifié et ratifié lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 janvier 1999
Document modifié et ratifié lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juin 2004
Document modifié et ratifié lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 février 2005
Document modifié et ratifié lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 février 2017



Inscrite à la Préfecture du Rhône : N° W 691054332
Affiliation à la F.F.T.A. N° 3369 116
Agrément Jeunesse et Sports N° 69.99.1018



TITRE 1 OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objet - Siège

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son texte d'application du 16 août 1901, ayant pour dénomination ARC EN CIEL SAINT PRIEST.

Cette association a pour objet la pratique sportive, le développement et la promotion du Tir à l'Arc régie par la Fédération Française de Tir à l'Arc, en loisir ou en compétition. Elle peut mener toute action compatible avec cet objet qui s'y rapporte et contribue à sa réalisation.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à la Maison des Associations, 2 rue de la Cordière, 69800 Saint-Priest. Il pourra être transféré sur simple décision de l'assemblée générale.

Elle a été déclarée à la Préfecture du Rhône en date du 19 décembre 1994 (parution au JO du 25 janvier 1995 – n° ordre 1205).

Elle s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 2 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment la définition et la mise en œuvre du projet associatif et sportif, la tenue d'assemblées périodiques, l'organisation de toutes séances d'entraînement, de compétitions et de manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité et plus généralement, de toutes manifestations et initiatives propres à servir cette activité.

Article 3 : – Composition

L'association se compose de membres d'Honneur, de membres Bienfaiteurs et de membres Actifs.

Les membres actifs sont les membres personnes physiques qui s'engagent à participer régulièrement aux activités de l'association et ainsi contribuent activement à la réalisation de ses objectifs. La qualité de membre actif s'acquiert par l'acquiescement de la cotisation annuelle et par la prise annuelle, dans notre association, de la licence de la F.F.T.A. Pour faire partie de l'association en tant que membre actif, les candidats doivent être agréés par le Conseil d'Administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Ils peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative.

La qualité de membre emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et règlement de l'association.

Article 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission,
2. Par le décès,
3. Par le non-paiement des cotisations constaté par le bureau après l'appel formel à cotisation.
4. Par radiation prononcée en application des règlements de la Fédération Française de Tir à l'Arc dès lors que les statuts de cette dernière prévoient l'obligation d'être titulaire de la licence pour être membre d'une association qui lui est affiliée.
4. Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Dans ce dernier cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à être entendu par le

Conseil d'Administration pour fournir des explications. Un délai minimum de 15 jours devra lui être accordé et une possibilité de recours devant l'Assemblée Générale, réunie à cet effet, sera consentie. Durant cette procédure, il pourra être assisté par toute personne de son choix.

Le membre démissionnaire ou radié n'a droit à aucune indemnité ni remboursement.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association sont multiples et comprennent notamment :

- Les cotisations versées par les membres,
- Les subventions ou autres aides publiques ou privées,
- Les recettes des manifestations,
- Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- Des produits et ventes d'articles divers liés aux activités de l'association,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

TITRE II AFFILIATION et OBLIGATIONS

Article 6 : Affiliation à la F.F.T.A.

L'association est affiliée à la FEDERATION FRANÇAISE DE TIR A L'ARC (F.F.T.A), Fédération sportive agréée par l'Etat et reconnue d'Utilité Publique, dont le siège est à NOISY LE GRAND (Seine-Saint-Denis).

L'affiliation est annuelle. Elle est reconduite tacitement, sous réserve du paiement de la cotisation annuelle et des licences dues à la fédération.

L'association s'engage :

1. A se conformer aux Statuts et Règlements établis par la F.F.T.A. et par ses organes déconcentrés (Comité Régional et Comité Départemental) dont l'association dépend, et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlement.
2. A se conformer à ses propres dispositions statutaires qui comprennent les stipulations obligatoires requises aux articles L. 121-3 et R. 121-3 du Code du sport relatif à l'agrément.

Article 7 : Obligations générales

1. L'association est tenue à un devoir d'information auprès de ses membres, notamment en matière d'assurance. Elle leur communique les conditions de garanties liées à la délivrance de la licence et les possibilités offertes pour les augmenter.

2. L'association veille au respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité tant à l'égard des membres qu'à l'égard des visiteurs. Conformément au règlement Hygiène et Sécurité de la F.F.T.A, elle définit dans son règlement intérieur les règles permettant d'offrir des conditions de sécurité maximales dans l'exercice de la pratique du tir à l'arc.

3. En sa qualité de membre, l'association veille à être en règle vis-à-vis de la F.F.T.A. sur le plan administratif. Elle dispose d'un droit de vote aux assemblées générales des instances régionales et départementales. Elle veille notamment à désigner, à défaut du président, le représentant de l'association pour élire à l'occasion de l'assemblée générale de la ligue, les délégués représentants les clubs de la ligue à l'Assemblée Générale de la F.F.T.A.

4. Elle veille au respect des conditions d'encadrement légales ou réglementaires des activités sportives.

D'une manière générale, l'association s'engage à assurer le respect des droits de la défense et à s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation, le fonctionnement et la vie de l'association.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de 6 membres au moins et de 12 membres au plus, **élus au scrutin secret pour une durée de 4 ans**, par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations et titulaire de la licence fédérale en cours de validité. Les membres de moins de seize ans sont représentés par l'un de leurs parents ou leur tuteur légal.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Outre les postes de Président, Secrétaire et Trésorier dont la majorité (18 ans) est requise, est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an, à jour de ses cotisations et titulaire de la licence fédérale en cours de validité. Elle doit jouir de ses droits civils et civiques.

La composition du Conseil d'administration doit refléter la composition de l'Assemblée générale, pour permettre l'égal accès de femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Les membres sortant sont éligibles. Le mandat du Conseil d'Administration expire lors de l'Assemblée Générale qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

Les candidats aux élections du Conseil d'Administration devront faire acte de candidature par écrit auprès du Secrétaire au plus tard une semaine avant la date de l'élection.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres et au scrutin secret son bureau comprenant : le Président, les Vice-présidents, le Secrétaire, le Secrétaire-Adjoint, le Trésorier et le Trésorier-Adjoint de l'association.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration. Il préside les assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration. Il représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense.

Il assure les relations du club avec les organes fédéraux ainsi qu'avec les organismes, collectivités ou associations avec lesquels le club est en rapport.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire assure le secrétariat du club et coordonne l'activité du Conseil d'Administration. A ce titre, il est chargé des convocations, rédige les procès-verbaux des divers organes et la correspondance. Il tient le registre des membres de l'association et garde les archives.

Il assure la diffusion de l'information.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le Conseil d'Administration.

Le Trésorier prépare le budget en fonction des orientations prises par le club. Il en assure l'exécution en veillant, notamment, au respect des sommes engagées.

Il assure **la comptabilité complète du club de toutes les recettes et de toutes les dépenses**, la rentrée des cotisations, et coordonne la recherche de ressources annuelles.

Il participe à l'élaboration des demandes de subventions.

Il veille notamment à la situation de l'association vis-à-vis de l'administration fiscale, plus particulièrement dans le cadre des activités lucratives ou en qualité d'employeur.

Pour les postes vacants, l'Assemblée Générale suivante procède à leurs remplacements pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante. Le Conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser toutes actes et opérations dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale.

Il devra autoriser tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part. Ce contrat ou convention est présenté pour information à l'Assemblée Générale suivante.

Le Conseil d'Administration adopte avant le début de l'exercice le budget prévisionnel annuel préparé par le Trésorier.

Article 9 : Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil se réunit au moins six fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président **ou sur la demande du quart de ses membres.**

La présence de la moitié des membres (présents ou représentés) du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. Tout membre du Conseil d'administration peut donner par écrit mandat à un autre membre du Conseil de le représenter à une réunion de ce dernier. Chaque membre ne peut disposer que d'une seule procuration. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions sont prises à main levée sauf dispositions particulières dans les présents statuts et sauf demande du quart des membres présents ou représentés.

Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES

Article 10 : Fonctionnement

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres prévus au premier alinéa de l'Article 3, à jour de leurs cotisations. Les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée prennent part aux votes.

Elle se réunit une fois par an, de préférence avant les Assemblées Générales des organes déconcentrés de la F.F.T.A., et chaque fois qu'elle est **convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.**

Les convocations, signées par le Président, sont adressées à chaque membre au moins 3 semaines à l'avance par lettre adressée par voie postale ou électronique indiquant l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. **Elle approuve les comptes de l'exercice clos au plus tard six mois après la clôture de cet exercice**, vote le

budget de l'exercice suivant, et d'une manière générale, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'Article 8.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.
Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé dans la limite de trois voix plus la sienne.

Article 11 : Conditions de vote

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'Article 10 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle, par voie postale ou électronique. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
Les délibérations sont adoptées à main levée sauf dispositions particulières dans les présents statuts et sauf demande du quart des membres présents ou représentés.

TITRE V REPRESENTATION

Article 12

L'association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association.
Le Président peut désigner un autre membre du Conseil d'Administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

TITRE VI MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 13 : Modification des statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres adhérents actifs, et soumis à une Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette dernière proposition doit être soumise au Conseil d'Administration un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée. L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'Article 10. Si cette composition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée à la suite, mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Article 14 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 10. Si cette composition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée, mais à au moins six jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette Assemblée.

Article 15 : Dévolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément aux dispositions légales en vigueur, à la F.F.T.A. ou à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article, les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VII FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 16 : Déclarations

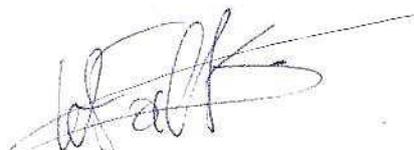
Le Président de l'association a la charge d'accomplir les formalités et déclarations prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet. A ce titre, il doit effectuer (dans les 3 mois suivants les changements) les déclarations à la Préfecture s'agissant, notamment

1. Les modifications apportées aux Statuts,
2. Le changement de dénomination de l'association,
3. Le transfert du siège social,
4. Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

Les modifications apportées doivent être communiquées dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, à la FFTA, par l'intermédiaire du Comité Régional.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale des adhérents de l'association dite "Arc en Ciel Saint-Priest" , qui s'est tenue le 10 février 2017 à Saint-Priest (69) et s'appliquent à compter de ce jour.

Le Secrétaire
Kristen LE FALHER



Le Président
Frédéric BARRY



ANNEXE - Récapitulatif des modifications

A.G. Extraordinaire du 29 01 1999

TITRE I –ARTICLE 3:

L'adhérent démissionnaire ou radié n'a droit à aucune indemnité.

TITRE III - ARTICLE 5 :

"Le Comité Directeur de l'association est composé de douze membres élus pour trois ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale des membres électeurs définis à l'alinéa suivant. Les douze membres sont renouvelables par tiers tous les ans".
Est remplacé par : " Le Comité Directeur de l'association est composé de 6 (six) à 12 (douze) membres élus pour trois ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale des membres électeurs définis à l'alinéa suivant. 2 à 4 membres du Comité Directeur sont renouvelés chaque année".

TITRE III - ARTICLE 5 :

Rectification de termes, "droits civils" remplacés par "droite civiles"

TITRE III - ARTICLE 5 bis - Président :

L'objet de l'article 5 bis des précédents statuts est déplacé et intégré dans l'article 5 ter - Ressources annuelles et gestion financière.

Le nouvel article 5 bis est le suivant :

"Sont incompatibles avec le mandat de Président, les fonctions de chef d'entreprise, directeur ou gérant de société dont l'activité consiste principalement à la vente de fournitures ou de services ayant un rapport direct avec Je tir à l'arc."

TITRE III - ARTICLE 5 ter - Ressources annuelles et gestion financière

L'article intégré est le suivant :

Les recettes du club comprennent :

- Le revenu de ses biens
- Les cotisations et souscriptions de ses membres
- Le produit des manifestations qu'il organise
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des Etablissements publics
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus
- En plus des boissons et nourritures lors des six manifestations réglementaires annuelles (maximum), le club est autorisé à vendre uniquement des fournitures ou des services ayant un rapport direct avec ses activités (exemple de fourniture : écussons, maillots, ... exemple de services : heures de cours, démonstrations, ... à une autre association, organisme officiel ou société).

Les dépenses comprennent :

- Les frais de personnel (éventuel), de bureau, de correspondance, de publicité et tous autres frais accessoires,
- L'ensemble des frais occasionnés par tes concours, les matches, tes championnats organisés par le club
- Les frais de participation aux manifestations sportives départementales, régionales, nationales ou internationales, ainsi qu'aux expositions françaises ou étrangères.
- Les frais engendrés par la participation du club à l'organisation de manifestations à vocations caritatives
- L'achat, loyers, frais d'entretien et maintenance des locaux appartenant au club ainsi qu'une participation éventuelle aux frais de maintenance des locaux mis à la disposition de celui-ci.

Il sera tenu, une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, un résultat de l'exercice et un bilan.

TITRE IV-ARTICLE 7:

L'alinéa : "Elle se réunit une fois par an ... de ses membres actifs." Les termes "séance publique" ont été rajoutés.

L'alinéa : "Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts." est supprimé. Cette action incombe à l'Assemblée Générale Extraordinaire (Cf. Titre VI - art 10 : Modification des statuts - Assemblée Générale Extraordinaire).

L'alinéa : Les membres de l'Association seront convoqués..., la phrase "par remise de la convocation contre signature" a été rajoutée.

Il était alternativement utilisés les termes de "Conseil d'Administration" et de "Comité Directeur" dans les statuts originaux.

L'appellation "Conseil d'Administration" a été supprimée et remplacée systématiquement par l'appellation "Comité Directeur".

A.G. Extraordinaire du 25 06 2004

TITRE I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - Objet – siège

- L'Association dite "Arc en Ciel Saint-Priest" fondée le 6 décembre 1994, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement du tir à l'arc de loisir et de compétition dans toutes ses disciplines.
- Sa durée est illimitée.
- Elle a son siège social dans le département du Rhône, au domicile de son Président en exercice.
- ...

A.G. Extraordinaire du 11 02 2005

ARTICLE 5 – Comité Directeur

Le Comité Directeur de l'association est composé de 6 (six) à 12 (douze) membres reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus pour trois ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale...

ARTICLE 5 ter – Ressources annuelles et gestion financière

- Les recettes du club comprennent :
- ...
- Toutes les ressources autorisées par la loi.
- Les dépenses comprennent :

Il sera tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le comité directeur doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

TITRE IV – ASSEMBLÉE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 7 – Fonctionnement

L'Assemblée Générale ...

Elle se réunit une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur le quart au moins de ses membres..

Le quorum est établi au quart des membres, si celui-ci n'est pas atteint une nouvelle assemblée est convoquée à six jours d'intervalle, avec le même ordre du jour, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Pour toute délibération, le vote par procuration est autorisé.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

TITRE VI – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 10 – Modifications des Statuts

Les statuts...

Cette dernière *proportion* doit être soumise au bureau un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée.

A.G. Extraordinaire du 10 02 2017

Réécriture et renumérotation de tous les articles :

- La mise en conformité des statuts selon les préconisations de la FFTA
- La modification du siège social, déplacé à la maison des associations de Saint-Priest.
- La clarification des restrictions sur les membres actifs, ainsi que la précision sur les votes à l'AG (membres depuis plus de 6 mois et vote des mineurs).
- L'ouverture du bureau aux adhérents mineurs âgés de plus de 16 ans.
- La modification de la période de mandat des membres du CA, harmonisée sur les instances sportives (mandat de 4 ans renouvelé chaque année post-olympique aux jeux d'été).
- Un article sur la laïcité et l'égalité hommes-femmes, nous imposant d'avoir une représentation de la mixité au sein du conseil d'administration.